

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural et
Urbain

D E C R E T

étendant le classement parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord du site du Rocher du Voleur sur le territoire de la commune de Penvenan.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 13 janvier 1917, classant le "Rocher dit du Voleur" à Penvenan parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique ;

VU l'arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie en date du 19 novembre 1975, classant parmi les sites l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port-Blanc, à Penvenan (Côtes du Nord), et délimité par un cercle de deux milles marins centré sur le phare de Port-Blanc ;

VU la lettre du 28 mai 1975 par laquelle le Préfet des Côtes du Nord notifie au maire de Penvenan l'ouverture de l'enquête et l'invite à lui faire connaître les observations ;

VU les résultats de l'enquête, notamment le refus du propriétaire de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 16 juillet 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 24 juin

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics), entendu,

D E C R E T E :

Article 1er : Le classement parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord du site dit du "Rocher du Voleur" est étendu à la totalité de la parcelle n° 248 de la section AC du cadastre de Penvenan telle qu'elle figure au plan au 1/1000° ci-annexé.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au maire de la commune concernée, ainsi qu'au propriétaire intéressé.

.../...

Article 3 : Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1976

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSQUER

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain


J. Ph. LACHENAUD